

## **RÉGIME D'ASSURANCE-VIE TEMPORAIRE 5 ANS CAA**

### **DÉFINITIONS**

**Âge** s'entend de l'âge que vous avez atteint à la première date d'échéance de la prime, et à chaque date d'anniversaire contractuel par la suite.

**Anniversaire contractuel** s'entend de la date d'anniversaire du présent certificat, indiquée dans le sommaire.

**Bureau** s'entend de notre établissement situé à l'adresse qui figure à la page 2. Si nous changeons d'adresse, nous vous en aviserons par la poste ou par courriel.

**Conjoint** s'entend d'une personne qui :

- a) est légalement mariée avec le membre; ou
- b) si elle n'est pas légalement mariée avec le membre, cohabite avec le membre dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins deux années consécutives.

**Contrat collectif** s'entend du contrat-cadre n° SP414 établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à l'intention de l'Association canadienne des automobilistes, ainsi que de toute modification y afférente.

**Couverture initiale** s'entend du montant d'assurance vie temporaire qui a été demandé initialement et qui vous a été accordé au titre du présent certificat.

**Couverture supplémentaire** s'entend de l'assurance vie temporaire que vous avez demandée et qui vous a été accordée après la date d'effet de la couverture initiale.

**Date d'échéance de la prime** s'entend du premier jour du mois suivant la date d'effet de la couverture et :

- a) de l'anniversaire contractuel, si les primes sont payées annuellement; ou
- b) du premier jour de chaque mois, si les primes sont payées mensuellement.

**Date d'effet de la couverture** s'entend de la date à laquelle nous recevons ce qui suit à notre bureau, selon la dernière de ces dates à survenir :

- a) une proposition d'assurance par écrit;
- b) la totalité de la prime initiale requise pour l'assurance demandée,

si, à cette date, la personne à assurer était assurable conformément à nos règles de tarification. La date d'effet de votre couverture initiale et de votre couverture supplémentaire est indiquée dans le sommaire.

**Date de renouvellement** s'entend de l'anniversaire contractuel situé à des intervalles de 5 ans après la première date d'échéance de la prime, mais avant la date de résiliation du certificat.

La date de renouvellement de la couverture supplémentaire correspond à la date d'anniversaire contractuel. Si la date d'effet de la couverture supplémentaire n'est pas la même que la date d'anniversaire contractuel, la date de renouvellement de la couverture supplémentaire est égale à quatre (4) ans plus le nombre de mois suivant la date d'effet de la couverture supplémentaire, jusqu'à la date d'anniversaire contractuel suivante. Les dates de renouvellement suivantes pour la couverture supplémentaire se situent à des intervalles de 5 ans et un renouvellement ne peut pas se produire après la date de résiliation du certificat.

**Délai de grâce** s'entend de la période de trente (30) jours qui suit toute date d'échéance de la prime, sauf la prime initiale, alors que le présent certificat est en vigueur.

### **Durée du présent certificat**

La durée initiale du présent certificat à l'égard de la couverture initiale est de cinq (5) ans. À chaque date de renouvellement, nous renouvelons le montant d'assurance vie temporaire en vigueur au titre du présent certificat pour une autre période de cinq (5) ans sans exiger de preuve d'assurabilité :

- a) si toutes les primes ont été payées à l'échéance, et
- b) si vous avez moins de soixante et onze (71) ans.

Si vous êtes âgé de soixante et onze (71) ans ou plus, nous renouvelons le présent certificat pour le nombre d'années à courir jusqu'à l'anniversaire contractuel auquel vous aurez atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans. Par exemple, si vous avez soixante-quatorze (74) ans à une date de renouvellement, la période de renouvellement sera de un (1) an.

**Médecin** s'entend d'un docteur en médecine dûment autorisé à exercer sa profession dans le territoire où il l'exerce et exerçant sa profession dans les limites de son domaine de compétence attesté. Ni vous ni un membre de votre famille immédiate ne pouvez être considérés comme un médecin au titre du présent certificat.

**Membre** s'entend d'un membre en règle de l'Association canadienne des automobilistes (CAA).

**Membre de la famille immédiate** s'entend de votre conjoint, de vos enfants, de votre père, de votre mère, de vos frères et de vos sœurs.

**Montant d'assurance vie temporaire** s'entend du montant d'assurance vie en vigueur, indiqué dans le sommaire du présent certificat. La couverture d'assurance vie, qui peut aller de 50 000 \$ à 1 000 000 \$, est offerte en tranches de 25 000 \$.

**Non-fumeur** s'entend de vous qui n'avez fait usage d'aucune forme de tabac, y compris les produits de désaccoutumance au tabac, au cours des douze (12) mois précédant la date de la proposition d'assurance ou de la demande de primes pour non-fumeurs.

**Nous, notre** et **nos** s'entendent de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

**Prestation de décès** s'entend du montant d'assurance vie en vigueur à la date de votre décès, tel qu'il est indiqué au sommaire, déduction faite de toute prestation anticipée versée et de toute prime échue non payée.

**Preuve d'assurabilité** s'entend de tout renseignement dont nous avons besoin pour déterminer si la personne à assurer est assurable, et dans l'affirmative, à quelles conditions. La preuve d'assurabilité comprend les renseignements fournis dans la proposition d'assurance et peut inclure, sans s'y limiter, des examens médicaux, des rapports de médecin et des analyses de sang ou de liquides organiques.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de refuser toute proposition d'assurance si la preuve d'assurabilité exigée n'est pas disponible ou n'est pas fournie, ou si la personne à assurer ne satisfait pas à nos exigences de tarification pour l'assurance aux termes du présent certificat.

**Sommaire** s'entend de la page du présent certificat faisant état de vos garanties.

**Titulaire** du présent contrat s'entend de vous, à moins d'un changement que vous nous avez signifié par écrit.

**Vous, votre** et **vos** s'entendent d'une personne qui :

- a) a présenté une proposition d'assurance qui a été approuvée au titre des présentes;
- b) a payé les primes conformément aux dispositions du présent certificat;
- c) au moment de la proposition d'assurance :
  - i) était un membre CAA ou le conjoint d'un membre CAA;
  - ii) avait entre dix-huit (18) et soixante-dix (70) ans inclusivement; et
  - iii) résidait au Canada.

## **PRESTATIONS**

Sous réserve des dispositions du présent certificat, nous versons les prestations suivantes :

### **PRESTATION DE DÉCÈS**

#### **Versement de la prestation**

Nous versons une prestation de décès au bénéficiaire après réception à notre bureau d'une preuve que nous jugeons satisfaisante et qui atteste que votre décès est survenu pendant que le présent certificat était en vigueur.

#### **Avis et preuve de sinistre**

Nous devons recevoir une preuve de décès à notre bureau dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès. Le défaut de soumettre la preuve dans ce délai n'invalide pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire dans ce délai et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire.

Nous nous réservons le droit d'enquêter sur les circonstances du décès et d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

Avant de verser une prestation de décès, nous devons recevoir une preuve, que nous jugeons satisfaisante :

- a) de la survenance du décès pendant que le présent certificat était en vigueur;
- b) de votre date de naissance; et
- c) du droit du bénéficiaire de recevoir les sommes payables.

## **PRESTATION ANTICIPÉE**

### **Demande de prestation anticipée**

Pourvu qu'au moment de la demande de prestation anticipée, le montant d'assurance vie temporaire soit en vigueur depuis au moins deux (2) années consécutives à compter de la date d'effet de la couverture et que vous soyez âgé de moins de soixante et onze (71) ans, vous pouvez nous soumettre une demande écrite de prestation anticipée. La demande doit être approuvée par écrit par les bénéficiaires irrévocables et les cessionnaires, s'il y en a.

### **Conditions de paiement de la prestation anticipée**

Nous versons la prestation anticipée de votre vivant, conformément aux dispositions du présent certificat, à la réception d'une preuve que nous jugeons satisfaisante et qui atteste que vous êtes atteint d'une maladie mortelle avec un pronostic de décès dans les douze (12) mois suivants, pourvu que le diagnostic soit posé avant que vous ayez atteint l'âge de soixante et onze (71) ans.

### **Preuve exigée avec la demande de prestation anticipée**

Nous exigeons un rapport écrit d'un médecin établissant comme pronostic, de façon que nous jugeons satisfaisante, votre décès au cours des douze (12) prochains mois. Ce rapport médical doit nous être fourni sans que nous ayons à en assumer les frais.

Nonobstant toute autre disposition du présent certificat, la décision définitive quant au versement de la prestation anticipée nous revient uniquement et entièrement.

### **Montant maximal de la prestation anticipée**

Le montant de la prestation anticipée est égal à cinquante pour cent (50 %) du montant d'assurance vie temporaire en vigueur sur votre tête, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### **Versement de la prestation anticipée**

Toute prestation anticipée payable au titre du certificat vous est versée directement.

En pareil cas, le montant de la prestation anticipée versée est déduit du montant total d'assurance vie temporaire sur votre tête.

Vous serez exonéré du paiement des primes exigibles au titre du présent certificat, à compter de la date d'échéance de la prime à laquelle la prestation anticipée est versée ou suivant immédiatement cette date.

Nous ne versons en aucun cas la prestation anticipée plus d'une fois.

### **Restrictions relatives aux nouvelles demandes de couverture**

Pendant que vous êtes exonéré du paiement des primes au titre du certificat, vous ne pouvez pas demander une augmentation de couverture ni une nouvelle couverture au titre du présent certificat, ni demander les taux non-fumeurs.

### **Avis et preuve de sinistre**

Les demandes de prestation anticipée doivent être présentées par écrit à notre bureau. Nous devons recevoir l'avis de sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date du sinistre.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle un sinistre survient au titre du présent certificat, vous devez nous fournir une preuve raisonnable du début de la maladie, ainsi que votre âge atteint.

### **Défaut de fournir l'avis ou la preuve de sinistre**

Si vous omettez de nous fournir l'avis ou la preuve de sinistre dans le délai prescrit dans le paragraphe précédent, l'avis ou la preuve de sinistre peut quand même être présenté si vous le faites dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, en justifiant pourquoi il n'a été raisonnablement possible de présenter la demande de règlement ou de fournir la preuve dans le délai prescrit. Dans tous les cas, la preuve de sinistre doit être fournie dans l'année qui suit la date à laquelle le sinistre survient au titre du certificat.

### **Obligation pour l'assureur de fournir les formulaires requis pour la preuve de sinistre**

Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis de sinistre, nous vous enverrons les formulaires que vous devez remplir. Si vous ne recevez pas ces formulaires dans ce délai de quinze (15) jours, vous pouvez nous soumettre la preuve de sinistre sous forme de déclaration écrite, en prenant soin d'indiquer la cause, la nature et la gravité de la maladie faisant l'objet de la demande de règlement.

## **GARANTIE D'AUGMENTATION AUTOMATIQUE**

La garantie d'augmentation automatique (GAA) pourrait ne pas s'appliquer à votre couverture.

Si vous avez souscrit la GAA, le montant d'assurance vie temporaire augmente automatiquement à chaque anniversaire contractuel, sans preuve d'assurabilité, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la résiliation de la GAA. Le montant de chaque augmentation GAA correspond à 5 % de la couverture initiale et est réputé être inclus dans le montant d'assurance vie temporaire et en faire partie intégrante sur-le-champ. Il est entendu que chaque augmentation GAA est fondée sur le montant de la couverture initiale et non sur le montant d'assurance vie temporaire alors en vigueur.

La GAA ne peut être souscrite qu'une seule fois au titre du présent certificat.

Si vous diminuez le montant d'assurance vie temporaire, la GAA demeure en vigueur, et chaque augmentation GAA subséquente est fondée sur le moins élevé du montant de la couverture initiale et du montant d'assurance vie temporaire en vigueur, déduction faite de la somme des augmentations GAA à ce jour. Pour résilier la GAA, vous devez nous faire parvenir votre demande par écrit.

### **Âge à la souscription**

L'âge maximal à la souscription de la GAA est de 54 ans.

### **Primes**

Immédiatement après chaque augmentation GAA, les primes sont rajustées automatiquement en fonction du nouveau montant d'assurance vie temporaire en vigueur. La prime rajustée est payable à la date d'échéance de la prime suivante.

### **Résiliation de la Garantie d'augmentation automatique**

La GAA prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date de l'anniversaire contractuel suivant votre 56<sup>e</sup> anniversaire de naissance;
- b) la date à laquelle le montant total d'assurance vie temporaire en vigueur a augmenté de plus de 50 % par rapport à la couverture initiale en raison des augmentations GAA;

- c) la date de la 10<sup>e</sup> augmentation GAA consécutive; ou
- d) la date à laquelle nous recevons une demande écrite de résiliation de la GAA de votre part.

## **PRIMES**

### **Dispositions générales**

Les primes de l'assurance vie temporaire en vigueur au titre du présent certificat sont fonction du montant d'assurance vie temporaire en vigueur, ainsi que de votre âge, votre sexe, votre usage du tabac et la périodicité des primes que vous choisissez.

Les primes sont payables à l'avance au plus tard le premier jour du mois suivant la date d'effet de la couverture et à chaque date d'échéance de la prime par la suite. Les primes peuvent être payées selon le mode de paiement sélectionné dans la proposition d'assurance, ou selon un autre mode de paiement que nous jugeons satisfaisant.

### **Exigibilité des primes**

Afin de maintenir votre assurance en vigueur, vous devez payer vos primes à la date d'échéance de la prime. Votre prime initiale est payable avec votre proposition. La prime initiale couvre la période allant du premier jour du mois qui suit la date d'effet de la couverture jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante. Si nous ne recevons pas la prime initiale ou si le paiement de la prime initiale n'est pas honoré dès qu'il est effectué, la couverture d'assurance n'entre pas en vigueur. Les primes suivantes sont exigibles à chaque date d'échéance de la prime.

### **Prime payable pendant chaque période de 5 ans**

Vous avez la garantie que la prime de la couverture initiale n'augmentera pas pendant les cinq (5) premières années de couverture. La prime de la couverture supplémentaire n'augmentera pas pendant la période indiquée dans la définition de « date de renouvellement ».

Par la suite, les primes n'augmenteront pas durant chaque période de cinq (5) ans, sous réserve de tout changement du montant d'assurance vie temporaire en vigueur. Les primes aux dates de renouvellement ne sont pas garanties.

**Modification de la prime aux dates de renouvellement**

Votre prime augmente généralement à chaque date de renouvellement jusqu'à ce que votre couverture prenne fin, auquel cas le présent certificat prend fin. Les primes pour chaque période de renouvellement sont fonction de votre âge atteint à la date de renouvellement. En cas de modification de la prime, nous envoyons un préavis à l'adresse qui est indiquée pour vous dans nos dossiers.

**Délai de grâce**

Sauf pour la prime initiale, un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement intégral de toute prime exigible, délai pendant lequel le présent certificat demeure en vigueur, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues par le présent certificat.

Si une prime est impayée en totalité ou en partie, le présent certificat cesse d'être en vigueur, sans avis ni action de notre part, et ne sera pas en vigueur par la suite à moins qu'il ne soit remis en vigueur conformément à la disposition relative à la remise en vigueur stipulée dans les présentes. Si une prestation devient payable au titre du présent certificat durant le délai de grâce, toute prime échue mais impayée est déduite de la prestation payable.

Si vous décédez au cours du délai de grâce, toute prime en souffrance est déduite de la prestation de décès.

**Mode de paiement et périodicité des primes**

Vous pouvez payer les primes de l'une des façons suivantes :

- a) mensuellement par prélèvements automatiques sur votre compte-chèques;
- b) mensuellement ou annuellement, au moyen d'une carte de crédit que nous jugeons acceptable;
- c) annuellement, par chèque (libellé à l'ordre de Manuvie); ou
- d) selon tout autre mode de paiement ou toute autre périodicité que nous vous proposons au titre du présent certificat.

Tous les paiements doivent être faits en dollars canadiens.

Si vous souhaitez changer le mode de paiement ou la périodicité des primes, veuillez communiquer avec nous par téléphone, par courriel ou par courrier postal.

Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents que vous devez nous faire parvenir. Si nous approuvons la demande de modification de la périodicité, le montant de la prime est modifié en conséquence.

**TAUX NON-FUMEURS****Admissibilité initiale**

Si vous n'avez fait usage d'aucune forme de tabac, y compris les produits de désaccoutumance au tabac depuis douze (12) mois, vous pouvez demander les taux non-fumeurs. La demande de taux non-fumeurs est soumise à l'approbation de nos tarificateurs, dont la décision est fondée sur votre usage du tabac et votre état de santé à la date de la demande. Si votre demande est approuvée, vous êtes considéré comme appartenant à la catégorie des non-fumeurs :

- a) à la date de réception de la demande, si vous n'êtes pas déjà assuré par le contrat collectif; ou
- b) le premier jour du mois qui suit la date de votre demande de taux non-fumeurs ou de votre demande d'assurance vie temporaire supplémentaire au titre du contrat collectif.

**Maintien de l'admissibilité**

Si vous demandez une couverture supplémentaire, vous devez continuer d'appartenir à la catégorie des non-fumeurs pour continuer à bénéficier des taux non-fumeurs. Si, au moment de la demande de couverture supplémentaire, vous avez commencé ou recommencé à faire usage de tabac, de produits de désaccoutumance au tabac, la prime applicable à toutes les couvertures sera basée sur les taux fumeurs.

La modification des primes et des taux de prime applicables à la couverture déjà en vigueur prend effet à la date d'échéance de la prime suivante.

**OPTION DE TRANSFORMATION**

Jusqu'à l'âge de cinquante-cinq (55) ans inclusivement, vous pouvez, sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité, transformer votre couverture d'assurance en RÉGIME D'ASSURANCE-VIE TEMPORAIRE 20 ANS CAA ou RÉGIME PROTECTION VIAGÈRE CAA. Vous devez faire votre demande dans les trente et un (31) jours suivant la date de résiliation de l'assurance. La demande doit être approuvée par écrit par les bénéficiaires irrévocables et les cessionnaires, s'il y en a.

Le montant maximal d'assurance vie temporaire qui peut être transformé est le montant d'assurance vie temporaire en vigueur à l'anniversaire contractuel précédant immédiatement la date de l'exercice de l'option. Le montant minimal qui peut être transformé est le montant d'assurance minimal offert au titre de la RÉGIME D'ASSURANCE-VIE TEMPORAIRE 20 ANS CAA ou RÉGIME PROTECTION VIAGÈRE CAA.

Aucune garantie d'exonération des primes, ni aucune garantie complémentaire ou supplémentaire, ni aucun autre régime d'assurance temporaire ne peut être inclus. Le contrat individuel sera revêtu de toute disposition particulière, restriction ou exclusion dont est revêtu le présent certificat.

La prime pour le contrat individuel est établie selon :

- a) nos taux en vigueur pour le montant d'assurance;
- b) la catégorie de risque à laquelle vous appartenez; et
- c) l'âge que vous avez à la date d'établissement du contrat individuel.

### **Droit de transformation lorsque le contrat collectif prend fin**

Si avant que vous ayez l'âge de soixante-cinq (65) ans ou le jour même, votre couverture d'assurance prend fin du fait que le contrat collectif est résilié, à moins que l'assurance soit remplacée par un autre assureur dans les trente et un (31) jours suivant la date de la résiliation du contrat collectif, vous pouvez transformer votre couverture d'assurance vie, sans présenter de preuve d'assurabilité, en un contrat individuel d'assurance vie que nous offrons alors. Vous devez présenter une demande par écrit et payer la prime requise dans les trente et un (31) jours suivant la date à laquelle votre couverture est résiliée.

Aucune garantie d'exonération des primes, ni aucune garantie complémentaire ou supplémentaire, ni aucun autre régime d'assurance temporaire ne peut être inclus. Le contrat individuel sera revêtu de toute disposition particulière, restriction ou exclusion dont est revêtu le présent certificat.

Le montant maximal pouvant être transformé est le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant d'assurance vie temporaire qui a pris fin au titre du contrat collectif; ou
- b) 200 000 \$.

Le montant minimal d'assurance vie temporaire qui peut être transformé est le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant d'assurance vie temporaire qui a pris fin au titre du contrat collectif; ou
- b) le montant minimal pour lequel nous sommes disposés à établir un contrat individuel.

### **Prime**

La prime pour le contrat individuel est établie selon :

- a) nos taux pour le type et le montant d'assurance visés;
- b) la catégorie de risque à laquelle vous appartenez; et
- c) l'âge que vous avez à la date d'établissement du contrat individuel.

### **Cession et désignation de bénéficiaire**

Toute cession ou désignation de bénéficiaire en vigueur immédiatement avant la date d'effet de la transformation continue de s'appliquer à compter de la date de la transformation, sauf modification ultérieure.

### **Prolongation de l'assurance**

Si vous décédez au cours de la période de transformation de 31 jours, nous versons le montant d'assurance vie temporaire qui aurait pu être transformé, pourvu que tout contrat individuel établi au cours de cette période de 31 jours soit retourné aux fins de remboursement des primes.

Si le contrat individuel n'est pas retourné, nous versons :

- a) le montant d'assurance vie temporaire qui aurait pu être transformé, moins
- b) le montant d'assurance en vigueur au titre du contrat individuel.

### **RÉSILIATION DU CERTIFICAT**

Le présent certificat prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- a) la fin du délai de grâce, si la totalité ou une partie de la prime échue n'a pas été payée;
- b) la date d'échéance de la prime coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous recevons de votre part une demande écrite de résiliation totale ou partielle de votre assurance. En cas de résiliation partielle de l'assurance, le montant (intégral ou partiel) d'assurance vie temporaire dont la date d'effet de la couverture est la plus récente est résilié en premier;

- c) la date d'anniversaire contractuel à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-quinze (75) ans;
- d) la date à laquelle le montant d'assurance vie temporaire ne répond pas à nos exigences relativement au montant minimal;
- e) la date à laquelle le contrat collectif prend fin; ou
- f) la date de votre décès.

### **Prime payée après la fin de l'assurance**

Sous réserve des dispositions du certificat, si une prime est payée après la fin de l'assurance conformément aux paragraphes a) à e) ci-dessus, nous ne sommes pas tenus de payer les prestations aux termes du certificat relativement à l'assurance qui a pris fin. Dans ce cas, nous remboursons la prime acquittée après la fin de l'assurance.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Certificat d'assurance**

Le certificat d'assurance se compose du présent certificat, de tout document joint au présent certificat, de la proposition d'assurance et de tout avenant établi à votre intention.

Le présent certificat est soumis aux dispositions du contrat collectif. En cas de divergence entre les termes du certificat et les termes du contrat collectif, ce sont les termes du contrat collectif qui prévalent.

### **Comment nous communiquons avec vous**

Tous les avis sont envoyés à votre adresse indiquée dans nos dossiers. Il vous incombe de nous aviser de tout changement d'adresse.

### **Pour communiquer avec nous**

Veillez nous envoyer les paiements ou documents à l'adresse de notre bureau.

### **Délai de prescription**

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du présent contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable, ou par la *Loi sur la prescription des actions*, 2002 de l'Ontario.

### **Vos droits en tant que titulaire**

Vous avez notamment le droit :

- a) de désigner un ou des bénéficiaires;
- b) de modifier la périodicité de vos primes, sous réserve de nos limites administratives; et
- c) de résilier partiellement ou intégralement le certificat d'assurance.

Vous devez vous conformer aux conditions et modalités du présent certificat lorsque vous exercez l'un de ces droits. En outre, vos droits peuvent être restreints par les lois applicables, s'il y a lieu.

### **Non-renonciation**

Le fait que nous dérogeons à une disposition du présent certificat ou que nous omettions d'exiger l'application d'une disposition du présent certificat ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure à l'application de cette disposition. Le fait que nous consentions à un acte posé par vous ou que nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation d'un acte similaire posé ultérieurement par vous.

### **Territoire compétent**

Le certificat est régi par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez au moment de la proposition d'assurance.

### **Incontestabilité**

En l'absence de fraude, nous ne contestons pas la validité de tout montant d'assurance vie temporaire une fois qu'il aura été en vigueur, de votre vivant, pendant deux (2) ans à partir de la date d'effet de la couverture ou de la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière à survenir de ces dates.

En établissant le présent certificat, nous nous sommes fiés aux déclarations faites dans le cadre de la proposition d'assurance. Il s'agit de représentations, et non de garanties. Nous n'invoquerons aucune déclaration pour annuler l'assurance ou rejeter une demande de règlement sauf si elle constitue une déclaration mensongère portant sur des faits importants et fait partie de la proposition.

### **Dispositions particulières**

Si une disposition particulière s'applique à une assurance établie sur la tête d'un assuré, votre certificat est lui-même revêtu de cette disposition.

### **Exclusion relative au suicide**

Si vous vous suicidez dans les deux (2) années qui suivent la date d'effet de la couverture, le paiement que nous effectuons se limite à la somme des primes acquittées.

En cas de remise en vigueur du présent certificat, la période de deux (2) ans sera calculée à compter de la date de la dernière remise en vigueur.

### **Remise en vigueur**

Le présent certificat peut être remis en vigueur dans les deux (2) ans qui suivent la date d'échéance de la première prime impayée. Vous devez alors nous fournir ce qui suit :

- a) une demande écrite à cet effet;
- b) une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par nous; et
- c) le paiement de toute prime en souffrance, plus les intérêts dont nous déterminerons le taux.

### **Augmentation du montant d'assurance vie temporaire**

Vous pouvez, de temps à autre, demander une augmentation du montant d'assurance vie temporaire, sous réserve du plafond prévu au titre du Régime d'assurance vie temporaire 5 ans CAA :

- a) en nous présentant une demande écrite à cet effet;
- b) en nous fournissant une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante; et
- c) en payant la prime appropriée.

Les taux de prime de toute couverture supplémentaire sont basés sur les taux alors en vigueur. Les taux de prime de tout montant d'assurance vie temporaire supplémentaire sont garantis, comme l'explique la définition de « date de renouvellement ».

Lorsque vous demandez une couverture supplémentaire, vous pouvez également souscrire la GAA pour qu'elle s'applique à cette couverture supplémentaire si vous n'aviez pas déjà souscrit la GAA pour toute autre couverture au titre du présent certificat.

### **Âge et sexe**

Votre âge atteint est établi en fonction de votre date de naissance, telle qu'elle est indiquée dans votre proposition relativement au présent certificat. Si votre âge est erroné dans la proposition d'assurance, le

montant d'assurance vie temporaire est rajusté selon votre âge véritable. Si, selon votre âge véritable, le présent certificat :

- a) n'aurait pas été établi, ou
- b) aurait pris fin plus tôt,

le seul montant que nous versons pour la période pendant laquelle la couverture n'aurait pas été en vigueur est le total des primes acquittées pour cette période. Si votre sexe est erroné dans la proposition d'assurance, le montant d'assurance vie temporaire et/ou la prime requise sont rajustés selon votre sexe véritable.

### **Demande de changement pour les primes pour non-fumeurs**

Si vous payez les primes pour fumeurs, vous pouvez demander de payer les primes pour non-fumeurs, pourvu que vous ayez cessé de fumer depuis au moins douze (12) mois consécutifs.

En pareil cas, veuillez communiquer avec nous par téléphone, par courriel ou par courrier postal. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents que vous devez nous faire parvenir.

Si nous approuvons votre demande, vos primes futures seront déterminées en fonction de votre statut de non-fumeur. Le changement prend effet à la date d'échéance de la prime qui suit la date à laquelle nous approuvons la demande de changement pour les primes pour non-fumeurs.

### **Déclaration erronée sur l'usage du tabac**

Une déclaration erronée sur l'usage du tabac est considérée comme une fraude. En pareil cas, nous nous réservons le droit d'annuler votre assurance.

### **Monnaie et lieu de paiement**

Tous les paiements que nous faisons ou qui nous sont faits au titre des présentes doivent être faits dans la monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements qui nous sont versés doivent être présentés à notre bureau ou à tout autre endroit fixé par nous. Les paiements que nous effectuons sont présentés dans le territoire compétent ou ailleurs, si nous y consentons.

### **Propriété**

Tous les avantages, droits et privilèges au titre du présent certificat vous appartiennent, tant que vous êtes vivant.

### **Cession**

Vous pouvez céder votre assurance vie temporaire. Nous ne sommes liés par une cession du présent certificat que si elle est faite par écrit et si nous la recevons à notre bureau. Nous ne sommes pas responsables de la validité, des effets ni du caractère suffisant de la cession.

En cas de cession absolue, les droits d'un bénéficiaire révocable sont révoqués. En cas de cession en garantie, les droits du bénéficiaire sont transférés au cessionnaire en proportion des droits de ce dernier.

### **Bénéficiaire**

Le droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables se limite aux sommes payables par suite d'un décès.

Les bénéficiaires de toute prestation de décès payable au titre de l'assurance vie temporaire prévue par le présent certificat sont vos ayants droit, sauf indication contraire de votre part. Vous pouvez désigner par écrit un ou plusieurs bénéficiaires révocables ou irrévocables à qui sera versée la prestation de décès prévue par le présent certificat.

Vous pouvez changer la désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires révocables à tout moment avant votre décès, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent à votre certificat. Vous pouvez faire un changement de bénéficiaire en nous présentant une demande écrite au moyen d'un formulaire que nous jugeons acceptable. Une fois que nous avons consigné ce changement par écrit, celui-ci prend effet à la date de signature du formulaire, sous réserve de tout paiement effectué ou de toute autre action prise par nous avant que nous ayons consigné le changement. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ne peut être modifiée que si le bénéficiaire irrévocable consent par écrit à cette modification.

Sauf prescription de la loi ou désignation de bénéficiaire à un autre effet :

- a) si plusieurs bénéficiaires sont désignés, toute prestation de décès payable est versée en parts égales;
- b) si aucun bénéficiaire ne survit à l'assuré ou n'a été désigné, toute prestation de décès payable sera versée aux ayants droit de l'assuré; et
- c) si un bénéficiaire décède avant l'assuré, et si un (1) ou plusieurs bénéficiaires survivent, la part du bénéficiaire décédé sera dévolue au survivant, ou en parts égales aux survivants.

### **Droit d'obtenir des copies des documents**

S'il en reçoit la demande, l'assureur fournit au demandeur ou à l'assuré une copie de la proposition en question ainsi que tout document transmis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité, dans la mesure prévue par la loi.

**Taux suggérés**  
**Taux de prime annuelle - Temporaire 5 ans CAA**  
**Par tranche de couverture de 25 000 \$**  
**Taux ordinaires\***

Âge au renouvellement	Non-fumeurs		Fumeurs	
	Homme	Femme	Homme	Femme
	Renouvellement	Renouvellement	Renouvellement	Renouvellement
18-30	42,50	35,00	75,00	70,00
31	42,50	35,00	75,00	70,00
32	42,50	35,00	75,00	70,00
33	43,68	35,95	77,35	71,89
34	44,90	36,92	79,77	73,84
35	46,15	37,92	82,27	75,84
36	47,43	38,95	84,84	77,89
37	48,75	40,00	87,50	80,00
38	51,23	42,63	95,78	85,26
39	53,84	45,43	104,84	90,87
40	56,59	48,42	114,76	96,84
41	59,47	51,61	125,62	103,21
42	62,50	55,00	137,50	110,00
43	66,46	58,12	149,30	118,19
44	70,68	61,43	162,10	126,98
45	75,16	64,92	176,01	136,43
46	79,93	68,60	191,11	146,59
47	85,00	72,50	207,50	157,50
48	90,30	76,53	230,70	168,39
49	95,92	80,78	256,49	180,03
50	101,90	85,26	285,17	192,47
51	108,25	90,00	317,05	205,78
52	115,00	95,00	352,50	220,00
53	122,85	103,56	378,78	232,90
54	131,24	112,89	407,02	246,55
55	140,20	123,07	437,36	261,00
56	149,77	134,16	469,96	276,30
57	160,00	146,25	505,00	292,50
58	174,59	157,78	540,99	306,16
59	190,50	170,22	579,55	320,46
60	207,87	183,65	620,85	335,43
61	226,82	198,13	665,10	351,10
62	247,50	213,75	712,50	367,50
63	273,79	228,74	787,31	406,20
64	302,87	244,79	869,96	448,97
65	335,04	261,96	961,30	496,24
66	370,63	280,34	1 062,23	548,50
67	410,00	300,00	1 173,75	606,25
68	446,78	328,53	1 254,58	675,35
69	486,86	359,78	1 340,97	752,32
70	530,54	393,99	1 433,31	838,07
71	578,14	431,47	1 532,01	933,59
72 - 74	630,00	472,50	1 637,50	1 040,00

*Le montant minimal de couverture est de 50 000 \$ et le montant maximal, de 1 000 000 \$.*

*Prime mensuelle = prime annuelle X 8,75 %.*

*Les primes ordinaires sont réduites de 15 % si le montant de couverture est égal ou supérieur à 250 000 \$.*

*Les primes de renouvellement ne sont pas garanties.*

*Si l'assuré obtient la couverture moyennant une disposition particulière qui prévoit un supplément de prime, la prime supplémentaire indiquée dans le tableau ci-après sera ajoutée à la prime ci-dessus.*

*\* Des erreurs d'arrondissement peuvent survenir.*